

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Rejeté

N° AC93

AMENDEMENT

présenté par
Mme Ludmann

ARTICLE 5 BIS

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Pour les compétitions professionnelles féminines, la procédure d'appel d'offres prévoit obligatoirement un lot de droits garantissant la diffusion, sur un service de télévision à accès gratuit au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'au moins 20 % des rencontres de la saison régulière et de l'intégralité des phases finales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La valeur commerciale d'une discipline sportive est inséparable de son audience. Le sport féminin professionnel souffre aujourd'hui d'un cercle vicieux bien identifié : une diffusion confidentielle derrière des abonnements payants limite l'audience, ce qui bride l'attractivité pour les sponsors, ce qui maintient les droits télévisés à un niveau insuffisant pour investir dans la qualité du spectacle.

Cet amendement introduit une clause d'exposition obligatoire dans les appels d'offres portant sur les compétitions féminines : au moins 20 % des matchs de saison régulière et l'intégralité des phases finales doivent être accessibles sur une chaîne en clair. Il ne fixe pas de prix et ne contraint pas la négociation commerciale : il garantit seulement qu'un volume minimal de rencontres soit accessible à tous les publics, condition nécessaire pour construire l'audience de masse dont dépend le développement économique du sport féminin.

C'est un investissement dans la visibilité, dont les bénéfices se mesureront à l'échelle d'une génération de spectatrices et de spectateurs.